

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE

**RUE DES PRES -
RESTRICTION DE STATIONNEMENT
PARKING DE L'EGLISE**

Le maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** Un parking gratuit au droit de l'Eglise situé parcelle n°74 -75 section 04, rue des prés sur la commune de Dorlisheim.
- Article 2 :** Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassants pas les 3.5T
- Article 3 :** Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.
- Article 4 :** Le stationnement est strictement interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg, aux véhicules de type camping-cars, ainsi qu'aux véhicules dépassant les 3.5t.
- Article 5 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes

titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Loi et Règlements en vigueur.

Article 8 : Les prescription du présent arrêté seront applicables dès sa parution.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Pluri communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal MOLSHEIM
- Service technique municipal
- Police pluri communale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH

